ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 19 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers", a donné le 9 novembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Il ressort du dossier que l'arrêté en projet tend notamment - en particulier à l'article 4 - à donner suite aux griefs formulés par la Commission européenne à l'encontre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers.

Dans cet avis motivé, la Commission estime que l'arrêté précité du 9 décembre 1993 ne transpose qu'imparfaitement, d'une part, l'article 8 de la directive du Conseil 89/369/CEE du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux et, d'autre part, l'article 7 de la directive du Conseil 89/429/CEE du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux.

A ce sujet, il convient de faire les observations suivantes :

1. En réalité, il semble que l'on ait perdu de vue que diverses dispositions d'un autre arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993, à savoir l'arrêté relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles - lequel s'applique, notamment, aux installations d'incinération de déchets ménagers -

permettent de répondre à plusieurs des griefs formulés par la Commission (1).

2. Les textes en vigueur ne permettent toutefois pas de répondre au grief selon lequel la Région wallonne ne transpose pas à suffisance l'article 8, 1°, de la directive 89/369/CEE et l'article 7, 1°, de la directive 89/429/CEE, en ce que ces dispositions imposent à l'autorité compétente de veiller à ce qu'une installation dans laquelle intervient un dépassement des valeurs limites applicables ne continue pas à fonctionner tant que n'y sont pas respectées les normes d'émission.

L'article 4 de l'arrêté en projet ne permet pas davantage d'assurer la transposition de ces dispositions de droit communautaire.

En fait, comme l'avait déjà indiqué la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 21.996/9, donné sur le projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, il convient, à ce sujet, de modifier l'article 8 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique afin d'imposer expressément aux agents visés par cette disposition législative l'obligation de prendre le type de mesures qu'indiquent

---

(1) Voir en particulier l'article 3, § 1er, alinéa 2, huitième et neuvième tirets, ainsi que - en ce qui concerne les "installations existantes" - l'article 7 de cet arrêté.

l'article 8, 1°, de la directive 89/369/CEE et l'article 7, 1°, de la directive 89/429/CEE (1) (2).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Comme l'avait indiqué la section de législation dans l'avis L. 21.996/9, précité, seule la loi du 28 décembre 1964, dont l'article 1er habilite le Gouvernement à prendre toutes mesures appropriées en vue de prévenir ou de combattre la pollution, est de nature à fournir un fondement légal à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers - et donc à l'arrêté en projet, qui entend modifier celui-ci (3).

---

(1) Dans cet avis, la section de législation avait aussi signalé que, pour assurer pleinement la transposition de l'article 1er, 1°, des directives 89/369/CEE et 89/429/CEE, il conviendrait qu'un décret fût pris pour modifier la définition de la notion de "pollution de l'atmosphère" au sens de la loi du 28 décembre 1964.

(2) Ceci, bien entendu, sous réserve de l'incidence que pourraient avoir à ce sujet les dispositions du décret annoncé "relatif au permis d'environnement" - décret dont le projet a été présenté au Conseil régional wallon le 24 juin 1998 (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1).

(3) Ceci sous la même réserve que celle faite dans la note précédente.

Pas plus que le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, le décret de même objet du 27 juin 1996 n'offre une base juridique pour ce texte.

En conséquence, l'alinéa 2 du préambule sera omis.

2. Le préambule doit être complété par le visa de l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Dispositif

Article 1er

Il y a lieu de reproduire l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993.

Article 2

Comme l'a fait remarquer la Commission des déchets dans son avis du 13 mars 1998, il convient de définir la notion de "TEQ".

Article 3

Cet article sera rédigé comme suit :

"Art. 3. A l'article 7, § 1er, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le a) est complété comme suit :

" 3) ...";

2° le b) est complété comme suit :

"3) ...".".

Article 4

Outre ce qui a été dit dans l'observation générale, le premier alinéa par lequel il est envisagé de compléter les articles 6 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers fait très largement double emploi avec l'article 3, § 1er, alinéa 2, dixième tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

Article 5 (nouveau)

Le projet d'arrêté doit être complété par un article introduisant expressément l'annexe dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers.

La numérotation des autres articles du projet sera revue en conséquence.

Annexe

La section de législation attire l'attention des auteurs du projet sur certaines disparités entre l'annexe à l'arrêté en projet et l'annexe I de la directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN